

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DES BASSES ALPES.

Qui fait défenses aux Trésoriers, Receveurs & Collecteurs des deniers publics d'agioter & de distraire de leurs caisses les sommes qui y sont versées en espèces sonnantes.

Du 31 Décembre 1790.

SUR le rapport fait à l'Assemblée du Directoire du Département par M. JUGLAR, au nom du comité des impositions, des abus très-répréhensibles que se permettent plusieurs Trésoriers des Communautés, Receveurs des ci-devant Vigueries, & des Districts, d'agioter les valeurs qu'ils retirent en argent & de les échanger avec bénéfice à leur profit contre des assignats qui leur sont présentés;

Qu'il eſt notoire que les Tréſoriers des Communautés exigent des redevables des impoſitions, plus de valeurs en argent qu'en aſſignats, leſquelles ſeroient plus que ſuffiſantes, pour faire face aux petits payemens qu'ont à faire les Tréſoriers & les receveurs, ſi elles étoient verſées dans les mêmes eſpèces qu'elles ont été reçues par les Tréſoriers, dans les caiſſes des Receveurs des ci-devant Vigueries, & dans celles des Receveurs des Diſtricts; & ſi ceux-ci ne convertiſſoient pas l'argent qu'ils reçoivent en billets d'aſſignats à leur profit;

Qu'il eſt intolérable, que les dépoſitaires des deniers publics, puiſſent renvoyer les parties prenantes ſous le coupable prétexte, que n'ayant que des billets d'aſſignats d'une ſomme plus forte que celle qui leur eſt demandée, ils ne peuvent pas la payer, tandis qu'eux-mêmes ont renvoyé à leur bénéfice les valeurs, au moyen deſquelles ils auroient acquitté les mandats de payement qui leur ſont adreſſés.

L'Aſſemblée, ouï le Procureur-Général Syndic, conſidérant que les Receveurs & les Tréſoriers des Communautés ne ſont que les ſimples dépoſitaires des deniers publics, qui leur ſont confiés, dont ils ne ceſſent jamais d'être comptables & qu'en aucun cas, il ne peut leur être permis de les agioter, puiſqu'ils ne leur appartiennent pas, & que l'agiotage qu'ils font de ces deniers, tourne néceſſairement au préjudice du public;

Que l'article 3 du Décret de l'Aſſemblée Nationale des

16 & 17 Avril dernier qui porte » que les aſſignats auront cours de monoye entre toutes perſonnes » loin d'autoriſer les dépoſitaires des deniers publics à les trafiquer au préjudice des créanciers légitimes, qu'ils privent des portions qu'ils ont à retirer de ces mêmes deniers, en leur faiſant ſouffrir des retards onéreux, défend au contraire, de les recevoir, ou de les échanger autrement qu'au pair avec les eſpèces ſonnantes ;

Que l'article 1 du Décret du 12 Septembre dernier, n'eſt que la ſimple conſéquence du premier, puiſque le premier ayant déclaré les aſſignats, monnoye de l'état, il s'enſuit que les Collecteurs & Receveurs des deniers publics, ne peuvent pas refuſer de les recevoir en payement ;

Que l'article 2 & 3 du même Décret n'a d'autre motif, en laiſant la liberté aux contribuables de ſe réunir entr'eux pour acquitter pluſieurs cottes d'impoſition à la fois, que d'en accelerer le recouvrement en leur en facilitant les moyens par l'échange des aſſignats ;

Que toutes les fois qu'une ſomme en eſpèces ſonnantes, eſt divertie par le Collecteur, à toute autre deſtination, qu'à celle de favoriſer les payemens des impoſitions auxquels elle peut être néceſſaire, ils ſe rendent coupables de contravention à l'eſprit des Décrets & que dans tous les cas, les profits qu'ils peuvent faire ſur le public, en agiotant ſes propres deniers, ne peuvent être juſtes, & doivent être ſévèrement réprimés, puiſque ceux-là même qui échangent

avec bénéfice, leurs propres deniers, contre des aſſignats, ſont coupables aux yeux de la loi & du public, a arrêté les articles ſuivants.

ARTICLE PREMIER.

Les Tréſoriers, Collecteurs & Receveurs des deniers publics, ne pourront, hors du cas qui ſera énoncé dans l'article ſuivant, échanger les eſpèces ſonnantes qu'ils ont reçu des contribuables & qui ſont dans leur caiſſe, avec des aſſignats, ſoit avec bénéfice, ſoit même ſans bénéfice, attendu les inconvénients qui en réſultent pour l'ordre des payemens & de la comptabilité.

II.

En conformité de l'article 2 & 3 du Décret du 12 Septembre dernier, les Tréſoriers, Collecteurs & Receveurs des deniers publics ſeront tenus de recevoir des contribuables qui ſe préſenteront individuellement pour payer leurs impoſitions ou qui ſe ſeront réunis pour le payement de pluſieurs cottes d'impoſition, les aſſignats qui leur ſeront préſentés, & de faciliter autant que faire ſe pourra les payemens en aſſignats, en faiſant les appoints aux contribuables de l'excédant de la valeur de l'aſſignat ou des aſſignats qui leur ſeront donnés en payement, en eſpèces ſonnantes, ou en plus petits aſſignats.

III.

Les Tréſoriers des Communautés qui recevront des

aſſignats en payement des cottes d'impoſition ſeront tenus de les noter à la marge de leurs états ou cazernets, de les énoncer dans les quittances, & de tenir un état ou régiſtre particulier des aſſignats qu'ils auront reçu en payement & de leur numéro, de faire ſigner le reçu de l'aſſignat ſur le régiſtre par celui ou ceux qui l'auront donné en payement s'ils ſavent ſigner, pour ledit régiſtre être préſenté aux Officiers municipaux, lorſqu'ils en ſeront requis & comparé avec les quittances des Receveurs qu'ils ſeront auſſi tenus de repréſenter.

I V.

Les Receveurs des Diſtricts & des ci-devant Vigueries dreſſeront un bordereau des valeurs qu'ils recevront des Tréſoriers des Communautés, où ils diſtingueront celles qu'ils ont reçues en aſſignats & en eſpèces ſonnantes, feront leur quittance au bas dudit bordereau, & garderont un double dudit bordereau, ſigné du Tréſorier.

V.

Lees Receveurs des Diſtricts & des ci-devant Vigueries ſeront tenus de faire diſtinguer dans les quittances des payements qu'ils feront, les valeurs en aſſignats & en eſpèces ſonnantes qu'ils auront fourni aux parties prenantes.

V I.

Les Directoires des Diſtricts, vérifieront tous les mois, ſi les valeurs de la recette des Receveurs ſont conformes à

celles des payemens ; il en ſera uſé de même par les Officiers municipaux, envers les Tréſoriers. Et en cas de contravention, il en ſera dreſſé procès-verbal qui ſera envoyé par les Officiers municipaux aux Directoires de leur Diſtrict, & par ceux-ci au Directoire du Département.

VII.

Très-expreſſes inhibitions & défenſes ſont faites aux Receveurs, Tréſoriers & autres collecteurs des deniers publics de faire aucuns appoints en eſpèces ſonnantes autrement qu'au pair & ſans bénéfice, & de ſe conformer à tout ce qui eſt preſcrit par les articles précédents, a peine contre les Tréſoriers de perte de leurs gages, contre les Receveurs, d'être déchus de leurs places, & contre les uns & les autres d'être pourſuivis comme perturbateurs de l'ordre public, ſuivant l'exigence des cas. *Signés* DHERBEZ, *vice-préſident*, FAUDON, BOUCHE, BRUNET, JUGLAR, *Procureur-Général Syndic en remplacement ;* CHAUVET, *Procureur-Général Syndic.*

Collationné, SIMON, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. GUICHARD, Imprimeur du Département des Baſſes Alpes, à Digne 1790.

f6a